

Délibération n° 2007-12 APF du 15 mai 2007 relative à l'aide au transport aérien octroyée aux résidents de la Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale

(NOR : MSL0700674DL)

Paru in extenso au journal officiel n°18 NS du 21/05/2007 à la page 432

Version en vigueur au 22/05/2007

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la dotation de continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-65 APF du 1er juillet 2004 fixant les dates et durées des sessions ordinaires de l'assemblée de la Polynésie française pour la mandature 2004-2009 ;

Vu l'arrêté n° 491 CM du 10 avril 2007 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1314-2007 APF/SG du 2 mai 2007 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 21-2007 du 10 mai 2007 de la commission des affaires civiles, du logement, de la famille, de la parité et de la protection sociale ;

Dans sa séance du 15 mai 2007,

Adopte :

Article 1er

En application des dispositions du décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale, et dans la limite de la dotation inscrite au budget de la Polynésie française, une aide au transport aérien aller-retour peut être octroyée aux résidents se déplaçant entre la Polynésie française et la France métropolitaine.

Art. 2

Le présent dispositif peut bénéficier à toute personne résidant en Polynésie française depuis au moins cinq ans, à l'exception d'une part, des personnes dont les conditions de ressources monétaires dépassent un seuil fixé par un arrêté pris en conseil des ministres, et d'autre part, des personnes qui bénéficient, dans l'année civile en cours, de dispositions spécifiques pour leur déplacement vers la France métropolitaine dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3

L'aide consiste en une prise en charge partielle du transport aérien aller-retour entre l'aéroport international de Polynésie française et le premier aéroport d'arrivée en France métropolitaine, en fonction d'un taux et dans la limite d'un plafond fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Pour les bénéficiaires résidant en dehors de l'île de Tahiti, l'aide est complétée par une prise en charge partielle du transport aérien aller-retour entre le domicile du bénéficiaire et l'aéroport international de Polynésie française, en fonction d'un taux fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Ce complément ne peut être octroyé que dans la mesure où le bénéficiaire prolonge son déplacement aller-retour vers la France métropolitaine dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4

Les bénéficiaires ne peuvent prétendre à cette aide qu'une fois par année civile.

Art. 5

L'aide n'est octroyée que pour l'achat d'un billet aller-retour direct en classe économique et ne peut pas comprendre de "stop-over" entre la Polynésie française et la France métropolitaine.

Art. 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération :

A - La prise en charge fait l'objet d'un taux majoré fixé par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes

se déplaçant dans les conditions particulières suivantes :

1° Les personnes accompagnant les malades faisant l'objet d'une évacuation sanitaire, à l'exclusion des personnes dont le voyage est pris en charge par la Caisse de prévoyance sociale et dans la limite d'une personne par malade ;

2° Les étudiants ou élèves ou candidats devant poursuivre leurs études en métropole ou accomplir un stage de formation professionnelle en lien avec les études suivies ou présenter leur candidature à des épreuves de sélection universitaires, scolaires, professionnelles, ou à des concours ou examens professionnels et ne pouvant pas bénéficier du passeport mobilité.

B - La prise en charge se fait jusqu'à l'aéroport de destination finale pour les personnes accompagnant les malades faisant l'objet d'une évacuation sanitaire.

Art. 7

Par dérogation aux dispositions des articles 4 et 6 de la présente délibération :

A - En cas d'évacuation sanitaire d'une durée supérieure à un mois :

- l'aide majorée peut être accordée à deux personnes par malade ;
- ou le premier accompagnateur peut bénéficier d'une seconde aide majorée.

B - Lorsqu'un malade fait l'objet d'une seconde évacuation sanitaire au cours de la même année civile, son (ou ses) accompagnateur(s) initial(aux) peut(vent), lors de la seconde évacuation, prétendre au bénéfice du dispositif sous les mêmes conditions.

C - Dans les cas d'épreuves de sélection ou de concours, les candidats peuvent prétendre à deux aides majorées au transport aérien au titre d'une même année civile.

Art. 8

Les conditions et modalités d'attribution de ces aides sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 9

Toute fausse déclaration fera l'objet du remboursement des sommes versées au titre du dispositif, nonobstant les poursuites judiciaires encourues prévues aux articles L. 441-6 et L. 441-7 du nouveau code pénal.

Art. 10

La délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale est abrogée. Toutefois, ses effets demeureront à l'égard des bénéficiaires des aides attribuées dans son cadre avant cette abrogation.

Art. 11

La présente délibération entrera en vigueur à la date de publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application.

Art. 12

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,
Chantal TAHIATA.

Le président,
Edouard FRITCH.